



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

**Préfecture du Nord**

**Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles**

**Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement**

**Réf : DCPI-BICPE/BD**

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. LESIEUR  
GENERALE CONDIMENTAIRE des prescriptions  
complémentaires en vue d'acter l'instruction du  
dossier de mise en conformité de son site de  
GRANDE-SYNTHE, suite à l'entrée en vigueur de la  
directive IED.**

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;**

**Vu les décrets modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature ;**

**Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;**

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 accordant à la SAS CAMPBELL GENERALE CONDIMENTAIRE l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses activités de préparation, conservation de produits d'origine végétale, animale et d'étendre sa capacité de production à Grande-Synthe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2011 imposant à la SAS LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE des prescriptions complémentaires pour l'actualisation du volet air de l'étude d'impact en vue de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 2004 susvisé pour son établissement situé à Grande-Synthe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2014 imposant à la SAS LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à Grande-Synthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le donné acte délivré le 26 juillet 2010 à la société LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE suite à sa déclaration au préfet du Nord du rachat et du changement de raison sociale des installations précédemment exploitées par la société SAS CAMPBELL GENERALE CONDIMENTAIRE à Grande-Synthe ;

Vu le dossier de mise en conformité et le rapport de base transmis par la société LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE par courrier et reçu à la préfecture du Nord en date du 18 mai 2015, en application des dispositions de l'article 515-82 ;

Vu le rapport en date du 01 juin 2015 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 21 juillet 2015 ;

Vu le courrier du 11 septembre 2015 par lequel l'exploitant émet des observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires en vue d'acter l'instruction du dossier de mise en conformité de son site de GRANDE-SYNTHE, suite à l'entrée en vigueur de la directive IED ;

Vu le rapport en date du 16 décembre 2015 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection des installations classées, en réponse au courrier d'observations de l'exploitant susvisé ;

Vu la lettre du 18 janvier 2016 par laquelle l'exploitant formule des observations sur le projet d'arrêté susvisé ;

Vu le rapport en date du 18 juillet 2016 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement proposant un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires modifié, suite aux observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que la société LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE est une installation classée dûment autorisée et relevant de la directive n°2010/75/UE susvisée ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique n°3642-3 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le classement du site vis-à-vis de la nomenclature des installations classées, suite aux modifications de cette dernière par les décrets modifiant cette nomenclature et notamment le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET**

La société LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE, dont le siège social est situé 29 quai Aulagnier à ASNIERES-SUR-SEINE (92665), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site implanté sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ (59760), zone industrielle - rue Charles Fourier.

### **ARTICLE 2 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

L'article 8 intitulé « Prélèvements et consommation d'eau » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

##### **Origine de l'approvisionnement en eau**

les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

<b>Origine de la ressource</b>	<b>Nom de la commune du réseau ou de la masse d'eau</b>	<b>Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>/an)</b>	<b>Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j)</b>	<b>Débit moyen mensuel (m<sup>3</sup>/j)</b>
Réseau public de Grande-Synthe	Grande-Synthe	110 000	400	300

##### **Conception et exploitation des installations de prélèvements**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les consommations en eau du site. Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées. Seules les purges strictement nécessaires sont admises.

##### **Relevé**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **ARTICLE 3 - DEFINITION DES REJETS**

L'article 12 intitulé « Définition des rejets » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS**

#### **12.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories suivantes d'effluent :

- effluent 1 : les eaux usées domestiques
- effluent 2 : les eaux pluviales comprenant :
  - effluent 2A : eaux pluviales de toiture,
  - effluent 2B : eaux pluviales des quais, des places de stationnement et de la voirie,
  - effluent 2C : eaux pluviales du parc de déchets,
  - effluent 2D : eaux pluviales de l'aire de dépotage des matières premières liquides,
- effluent 3 : les eaux usées industrielles regroupant :
  - les condensats du process de fabrication,
  - les eaux de lavage manuel,
  - les eaux de lavage de l'installation de nettoyage en place,
  - les eaux de lavage des sols,
  - les eaux usées du laboratoire recherche et développement et du laboratoire de contrôle qualité.
- effluent 4 : les eaux usées des essais sprinklers.

#### **12.2 Dilution des effluents**

il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### **12.3 Rejets en nappe**

le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

#### **12.4 Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles, de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposantes ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction vu sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### **12.5 Localisation des points de rejets**

Les réseaux de collecte des effluents aboutissent aux points de rejets suivants :

- effluent 1 : les eaux usées domestiques sont évacuées dans le réseau des eaux usées de la ville de Grande-Synthe.
- effluent 2A, 2B et 4 : les eaux des essais sprinklers ainsi que les eaux pluviales de toiture et des eaux pluviales provenant des quais, des places de stationnement et de la voirie sont traitées par un déboureur puis déversées dans un des deux bassins de rétention du site. Ces eaux rejoignent ensuite le canal de Bourbourg.

- effluent 2C : les eaux pluviales du parc à déchets, situés au sud-est du site, sont collectées par un réseau spécifique. Elles sont traitées par un séparateur à graisse avant de rejoindre le réseau public d'assainissement.
- Effluents 2D et 3 : les eaux usées industrielles ainsi que les eaux pluviales de l'aire de dépotage des matières premières liquides sont récupérées dans un bassin tampon de 500 m<sup>3</sup>, puis acheminées vers la station de prétraitement et de traitement biologique du site, avant de rejoindre le réseau public d'assainissement.

Le rejet dans le canal de Bourbourg des effluents 2A, 2B et 4 doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le raccordement à la station d'épuration de Grande-Synthe doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la communauté urbaine de Dunkerque telle que prévue à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 4 - VALEURS LIMITES DE REJETS**

l'article 13 intitulé « Valeurs limites de rejets » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures de prélèvements et d'analyses moyens réalisés sur 24 heures. Les analyses sont réalisées suivant les normes en vigueur. Il est également possible qu'elles soient réalisées par des méthodes rapides dont les résultats sont régulièrement comparés avec ceux des méthodes normées.

Effluents 2A, 2B et 2C

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des effluents 2A, 2B et 2C dans un milieu récepteur, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)
MES	30
DCO	40
DBO5	10
Azote Global	10
Matières Grasses	20
Phosphore Total	10
Hydrocarbures	5

Effluent 1

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du code de la Santé Publique, les eaux usées domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Effluents 2D et 3

Débit :

Débit	Maximal instantané	Maximal journalier	Moyen mensuel
	20 m <sup>3</sup> /h	400 m <sup>3</sup> /j	300 m <sup>3</sup> /j

Température, pH et couleur :

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Substances polluantes :

L'exploitant est tenu de respecter, pour les effluents n°2D et 3 en sortie de station de traitement, les valeurs limites ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux moyen mensuel (kg/j)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	1000	1500	300	600
DBO5	300	600	90	240
MEST	300	600	90	240
Azote Global (2)	50	100	15	40
P total	10	25	3	10
Matières Grasses	10	20	3	5
Chlorures	-	500	-	200

(1) sur flux décanté

(2) comprenant azote organique, azote Ammoniacal et azote oxydé

Épandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

#### **ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DES REJETS**

l'article 15 intitulé « Surveillance des rejets » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS**

##### **15.1 Surveillance**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des eaux usées issues de la station de traitement (effluents 2D + 3). Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

paramètres	fréquence
Débit, température, pH	En continu
DBO5	hebdomadaire
MES	hebdomadaire
DCO	hebdomadaire
Azote Global	hebdomadaire
Phosphore total	hebdomadaire
Matières grasses	hebdomadaire

##### **15.2 Calage de l'autosurveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (pH mètre, thermométrie....) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

### 15.3 Transmission des résultats de surveillance

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télédéclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

### ARTICLE 6 - REEXAMEN PERIODIQUE

l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 est complété par les dispositions suivantes :

« article 34.6 : Réexamen périodique

Dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication des décisions relatives aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux industries agro-alimentaires et laitières (code FDM), l'exploitant réalise le dossier de réexamen prévu à l'article R515-71 du Code de l'environnement.

Ce dossier comporte à minima :

- des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - les cartes et plans ;
  - l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus à l'article R.515-59 accompagnées, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68.
- L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
  - une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    - la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R.515-60 ;
    - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
  - la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

En cas d'impossibilité de respecter les performances des MTD (meilleures techniques disponibles) sur le site pour des raisons d'ordre techniques ou économiques, l'exploitant fournit une étude technico-économique démontrant cette impossibilité. L'argumentaire technico-économique comporte a minima :

- un état de la situation économique de l'entreprise ;
- un bilan coût avantage des différentes technologies permettant d'atteindre les performances des MTD ;
- une démonstration que les investissements nécessaires pour la mise à niveau du site induiraient des coûts excessifs qu'il ne serait pas viable de faire supporter à l'exploitation au regard de ses capacités financières ;
- une proposition des performances pouvant être atteintes sur l'installation via la mise en œuvre de techniques économiquement acceptables. »

### ARTICLE 7 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 8 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

## **ARTICLE 9 - DECISION ET NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHÉ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de GRANDE-SYNTHÉ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 03 OCT 2016

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

